



## FAQ Hébergement

### Logement privé

**Je suis propriétaire et souhaite mettre à disposition un logement individuel pour une (des) personne(s) migrante(s) sans faire de l'accompagnement à l'intégration, comment dois-je procéder ?**

Si vous êtes propriétaire d'un logement, d'une maison ou d'un immeuble et que vous souhaitez louer un objet à l'Hospice général pour qu'il puisse y loger des requérants d'asile, Monsieur Daniel Scheiwiller, responsable de l'hébergement des personnes migrantes, est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Vous pouvez le joindre via Mme Ruch par e-mail [Jannick-Aimee.Ruch@hospicegeneral.ch](mailto:Jannick-Aimee.Ruch@hospicegeneral.ch) ou par téléphone au 022.420.56.42.

### Logement privé - Sous-location d'une chambre

**Je suis propriétaire ou locataire et souhaite mettre à disposition une chambre pour une personne migrante, comment dois-je procéder ?**

Si vous êtes propriétaire ou locataire et que vous souhaitez mettre à disposition une chambre pour héberger une personne migrante, Monsieur Daniel Scheiwiller, responsable de l'hébergement des personnes migrantes, est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Vous pouvez le joindre via Mme Ruch par e-mail [Jannick-Aimee.Ruch@hospicegeneral.ch](mailto:Jannick-Aimee.Ruch@hospicegeneral.ch) ou par téléphone au 022.420.56.42.

### Quelles sont les formalités administratives pour concrétiser cette sous-location ?

Si vous n'êtes pas propriétaire de votre logement, il faut vous assurer d'avoir l'accord écrit de la régie ou de la coopérative.

Il faut signer un contrat de location / sous-location avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit remplir le Formulaire « EL » de l'OCPM « Entrée locataire / sous-locataire » afin d'annoncer son changement d'adresse à cet office.

Le bénéficiaire s'acquitte chaque mois de son loyer et il transmet la preuve de son paiement à l'assistant social qui le suit à l'HG.



## Logement privé (location/sous-location) - Loyer

### Qui paie le loyer ?

Le bénéficiaire logé hors du dispositif d'hébergement de l'Hospice général s'acquitte lui-même de son loyer et de ses charges.

L'HG n'intervient pas directement dans cette transaction puisque le bénéficiaire signe un contrat de location ou de sous-location à son nom directement avec le bailleur ou la famille d'accueil, c'est donc à lui de s'acquitter du paiement de son loyer. Pour les personnes aidées financièrement, étant donné que l'Hospice général avance cette prestation mensuellement par le biais de l'aide sociale, elle doit lui être quittancée.

## Logement privé (location/sous-location/placement famille) – Loyer

### Quel est le montant de la participation au loyer de l'HG ?

#### LOGEMENT BAIL HORS HOSPICE GENERAL (permis N- F- B)

- Logement via régie : l'HG participe au paiement du loyer selon des barèmes définis (cf tableau)
- Mise à disposition d'un logement : l'HG participe au paiement du loyer selon des barèmes définis (cf tableau)

**Attention le montant de la participation varie selon le statut du bénéficiaire**

Montants maximum des contributions aux frais d'hébergement en logement hors Hospice général		
Nombre de personnes	Contribution financière au loyer et aux charges, en bail ou contrat de sous-location signé par le bénéficiaire	
	Permis N/F	Permis F/B réfugiés
1 personne	CHF 800.00	CHF 1100.00
2 personnes	CHF 1000.00	CHF 1300.00
3 personnes	CHF 1200.00	CHF 1500.00
4 personnes	CHF 1400.00	CHF 1650.00
5 personnes	CHF 1600.00	CHF 1800.00
6 personnes *	CHF 1800.00	CHF 1950.00

\*Au-delà de 6 personnes, le montant pris en considération sera déterminé sur la base de l'ensemble des éléments de la situation, de même lorsque le loyer effectif est supérieur au montant maximum admis.

- **En cas de sous-location d'une chambre chez un tiers ou via l'OSAR, un montant mensuel forfaitaire de CHF 450.— englobant les frais SIG, est accordé sur présentation d'un contrat signé par le bénéficiaire."**



En cas de sous-location d'un appartement ou d'une chambre, les conditions de logement sont régulièrement examinées dans le souci de garantir des conditions d'hébergement respectueuses.

### **Logement privé (loc./sous-loc.) ou Placement chez une famille d'accueil - Charges annexes (wifi..)**

#### **L'HG prend-il en charge les abonnements Wifi, télé réseau, téléphone ?**

Non. L'HG ne prend pas en charge les abonnements médias. Ces montants sont compris dans les normes d'assistances attribuées au requérant ou dans les charges forfaitaires payées avec le loyer.

#### **L'HG prend-il en charge la redevance Billag ?**

Non. Pour les hébergements individuels HG et non HG, la redevance Billag annuelle **est à la charge des bénéficiaires.**

### **Logement privé (loc./sous-loc.) ou Placement chez une famille d'accueil RC/Ménage**

#### **Le bénéficiaire logé en bail privé ou placé dans une famille d'accueil doit-il contracter une RC/ménage privée ?**

Les personnes migrantes aidées financièrement par l'HG, qu'elles soient logées dans le dispositif AMIG ou dans un logement privé, sont automatiquement assurées par le contrat collectif responsabilité civile et ménage souscrit par l'HG.

**En cas de fin de prestations financières**, quel que soit le statut, ces personnes restent assurées :

- Hébergement HG : tant qu'elles habitent dans le logement.
- **Hébergement non HG : jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Ces dernières doivent ensuite contracter une RC/ménage à leur nom.**

### **Logement collectif HG à individuel HG**

#### **Comment doit procéder le bénéficiaire afin de pouvoir déménager d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel de l'HG ?**

Cette question fait partie du périmètre de compétences des professionnels de l'HG. Il faut renvoyer les bénéficiaires auprès de leur assistant social.



## Logement privé – Recherche par les bénéficiaires

### Comment doit procéder une personne admise à titre provisoire (Permis F) ou une personne réfugiée (Permis F réfugié ou B réfugié) pour accéder à un logement hors dispositif HG ?

Dès 2 ans de résidence à GE, le bénéficiaire devra entamer des démarches pour rechercher un hébergement non HG. Il devra s'inscrire à l'Office Cantonal du logement et de la planification foncière <https://www.ge.ch/logement/documentation/publications-formulaires.asp>, ainsi qu'au secrétariat des Fondations immobilières de droit public <http://www.fidp.ch/> (SFIDP) (même demande de logement et un seul dossier auprès des deux entités), à la GIM <http://www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-finances-logement/services-municipaux/gerance-immobiliere-municipale/> et auprès des régies.

Il devra également présenter une demande d'allocation logement auprès de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière sur présentation de l'attestation de logement délivrée par l'HG.

**Dès le 1er janvier 2018, un seul guichet accueille toute personne demandeuse d'un logement social pour toutes ses démarches au :**

#### **SECRÉTARIAT DES FONDATIONS IMMOBILIÈRES DE DROIT PUBLIC (SFIDP)**

Av.de Sainte-Clotilde 11-1205 Genève

+41(0)22 807 09 99

[info-guichet@sfidp.ch](mailto:info-guichet@sfidp.ch)

De 9h à 16h du lundi au vendredi

Bus 2 ou 19 : arrêt Sainte-Clotilde